

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS - LA COMPOSTIERE DU BROCKUS

Place Roger Salengro
BP 80006 - ARQUES
62500 Saint-Omer

Références : -
Code AIOT : 0007004289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS - LA COMPOSTIERE DU BROCKUS implanté Avenue de l'Europe ZAC du Brockus 62510 Arques. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur le contrôle du respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2025 et de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Une attention particulière a été mise sur le suivi des températures de fermentation et sur les

analyses du compost fini.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE LYS AUDOMAROIS - LA COMPOSTIERE DU BROCKUS
- Avenue de l'Europe ZAC du Brockus 62510 Arques
- Code AIOT : 0007004289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMLA gère, en régie, une plate-forme de compostage de déchets verts située dans la zone d'activité du Brockus à Arques. Le site emploie une personne.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 à traiter des déchets verts (tontes de pelouses, branches d'égavage et feuilles d'arbres) en provenance des communes membres du Syndicat Mixte (déchetteries, services municipaux des espaces verts, ramassage porte à porte) et des entreprises entretenant les espaces verts.

L'emprise globale de l'installation est constituée d'une dalle bétonnée étanche de 10 000 m² accueillant les aires de stockage des déchets bruts, de broyage, de maturation, de criblage et d'affinage du compost. Les surfaces bâties comprennent un bureau de type « Mobil Home » et un hangar permettant d'abriter le matériel et une partie du compost fini.

Le compost produit est conforme à la norme NFU 44-051 relative aux amendements organiques. Il est redistribué aux communes membres du syndicat et vendu aux particuliers et agriculteurs.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Normes de transformation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Article 28 et Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	autorisées	article 1.1	
2	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 2.3	Sans objet
3	Aménagements généraux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 2.5	Sans objet
5	Utilisation du compost	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 2.9.7	Sans objet
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 4.4	Sans objet
7	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 21.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et régimes
Prescription contrôlée : <u>Activités autorisées</u> 2170 : Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j → Capacité de production de compost : 3 150 t/an soit > 10 t/j → Autorisation 2260- 1 : Broyage des végétaux : la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW → Puissance du broyeur : 350 kW → Autorisation 2171 : Dépôts de supports de culture renfermant des déchets organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : le dépôt étant > à 200 m³ → Stockage de 800 m³ de compost → Déclaration
Constats :

- L'établissement ne relève plus de la rubrique 2170 « Fabrication de support de culture », dont la formulation exclut désormais la rubrique 2780 « Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ». Cette rubrique a été utilisée à l'époque de la rédaction de l'arrêté d'autorisation, car la rubrique compostage n'existait pas.

La note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets du 27 avril 2022 a précisé le champ d'application de la rubrique 2780. Elle indique que :

- le critère de classement peut être apprécié en moyenne annuelle : le site a reçu 10863 t de déchets verts en 2024, la moyenne journalière pour 260 jours d'ouverture par an et de 41,78 t par jour. **L'établissement relève de la rubrique 2780-1 en enregistrement (La quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 75 t/j),**

- une installation de compostage qui comporte une activité de broyage de déchets verts relève de la seule rubrique 2780 si l'ensemble du broyat de déchets verts est destiné à son fonctionnement : c'est le cas du site. De plus, la rubrique 2260 a été reformulée et ne s'applique plus au établissement relevant de la rubrique 2780. Ainsi, contrairement à ce qui a été indiqué lors de l'inspection précédente qui est antérieure à la note du 27 avril 2022, la compostière ne relève pas de la rubrique 2794 « Installation de broyage de déchets verts non dangereux »,

- les installations classées sous la rubrique 2780 n'ont pas vocation à être classées sous la rubrique 2170 qui est désormais réservée aux activités de fabrication de matières fertilisantes par des procédés autres que le compostage,

- l'entreposage des composts, produits uniquement par l'installation de compostage, est couvert par la rubrique 2780 : c'est le cas du site qui ne stocke que sa propre production de compost. La rubrique 2171 n'est donc plus applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 2.3

Thème(s) : Situation administrative, Volume et origine des déchets

Prescription contrôlée :

- Le stockage de déchets verts bruts sera au maximum de 800 tonnes.

- En cas de dépassement des capacités, les déchets verts seront évacués vers d'autres installations autorisées à traiter ce type de déchets.

- Nature des déchets admis : tontes de pelouse, branches d'égagage, feuilles d'arbres.

- Les déchets proviennent des communautés de commune de Fauquembergue, de la Morinie, de Saint-Omer, de Lumbres, de Pays d'Aire et des entreprises d'espace verts.

Constats :

Le volume de déchets verts bruts stockés est inférieur à 800 t. L'exploitant déclenche le broyage et le début du cycle de compostage entre 700 et 800 t de déchets présents.

Au printemps, lorsque la production de déchets verts est trop importante pour être absorbée par le site. Les apports des déchetteries sont détournés vers d'autres installations de compostages :

ASTRADEC, TERRALYS,..

Les déchets admis sont uniquement constitués de déchets verts en provenance des déchetteries, de la collecte porte à porte auprès des particuliers, des services d'entretien des espaces verts des communes et des entreprises privées : vu lors de l'inspection, seuls des tontes, branchages, plantes, feuilles sont présents

D'autres déchets peuvent être présents dans les apports, en particulier pour la collecte porte à porte auprès des particuliers (présence d'ordures ménagères). Ces déchets sont extraits des végétaux et dirigés vers des sites de traitement appropriés : 2 t en 2024 selon la déclaration GEREP.

Les déchets verts proviennent des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements généraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2005, article 2.5

Thème(s) : Situation administrative, Aménagements

Prescription contrôlée :

- Un panneau à l'entrée du site indique l'identité de l'exploitant, l'adresse et les coordonnées du siège, l'activité exercée et la date de l'arrêté d'autorisation.
- Les réceptions et expéditions doivent être pesées sur un pont bascule contrôlé.
- Les différentes aires sont séparées.
- Les sols des aires et des voies de circulation sont étanches et robustes.
- Des écrans végétaux doivent être prévus.

Constats :

Un panneau à l'entrée du site indique l'identité de l'exploitant, l'adresse et les coordonnées du siège, le téléphone, l'activité exercée, les horaires d'ouverture et la date de l'arrêté d'autorisation.

Les réceptions et expéditions sont pesées sur un pont bascule contrôlé : étiquette verte valide jusqu'au 07/2026.

Les différentes aires sont clairement identifiées et séparées par des plots : déchets verts bruts, lots de compost broyés en cours de maturation, compost fini et refus de criblage.

Toute l'emprise du site est constituée d'une dalle bétonnée et étanche. Les eaux sont récupérées dans un bassin bétonné et évacuées par pompage vers la STEP qui est attenante au site.

Des arbres doublent la clôture sur tout le pourtour de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Normes de transformation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article Article 28 et Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des températures

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

Article 28

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Annexe I : Normes de transformation

Procédé : Compostage avec aération par retournements

Process : 3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Constats :

Chaque lot est enregistré sur une fiche de suivi qui reprend les températures et les différentes manutentions du lot.

Le nombre de retournements a été vérifié sur le lot 4 de 2025. Ce lot a été retourné le 21/07/25, le 13/08/25 et le 01/09/25. Conformément à la prescription de l'arrêté ministériel, il y a bien eu 3 retournements espacés d'au moins 3 jours.

Le suivi des températures a été vérifié sur le lot 6 de 2025.

- lot constitué du 17/06 au 22/07/25 et broyé le 26/08/25. 1^{er} retournement le 19/09/25

- prises de température :

28/08 : 63 °C

03/09 : 67 °C

10/09 : 68 °C

25/09 : 67 °C

29/09 : 70 °C

La température du lot s'élève à plus de 55 °C durant plus de 72 h conformément à la prescription de l'arrêté ministériel.

L'exploitant a déclaré réaliser 2 mesures par semaine les lundi et jeudi ou vendredi. La mesure est faite toujours au même endroit au niveau d'une marque à la peinture rouge apposée sur l'andain. L'exploitant utilise une sonde. Une mesure a été faite au cours de l'inspection : 67,6°C sur l'andain 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel, il est demandé, à l'exploitant, de réaliser au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie et de réaliser des mesures en plusieurs points des andains répartis sur leur longueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Utilisation du compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 2.9.7

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du compost

Prescription contrôlée :

Le compost obtenu sera conforme à la norme NFU 44-051.

Constats :

Le respect de la norme NF U 44-051/ A2 « Amendements organiques.-Dénominations, spécifications et marquage » a été rendu obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes.

En application de la norme, l'exploitant réalise 2 analyses par an sur les critères agronomiques, les ETM (Eléments Traces Métalliques), les CTO (Composés Traces Organiques), les inertes et impuretés et les critères microbiologiques.

Vu les analyses du 26/05/2025 par le laboratoire LANAE et du 10/06/24 par AUREA : tous les paramètres sont conformes.

Les apports du site sont très homogènes (uniquement des déchets verts et aucune boue) et aucune non conformité aux différents paramètres de la norme n'a été relevée jusqu'à présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'incendie sont recueillies par un bassin de 220 m3.

Les organes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Le bassin a été refait en 2013 (parois béton en remplacement de bâches). Le bassin est en service en permanence, car il se remplit de façon gravitaire à partir des écoulements d'eau du réseau pluvial de la dalle. Il était vide lors de l'inspection, sauf un fond de 50 m3 maintenu en permanence conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral.

Les eaux sont pompées vers la station d'épuration voisine. Lors de l'inspection les pompes étaient à l'arrêt (vu l'armoire électrique). L'exploitant a déclaré ne mettre les pompes en position de pompage automatique sur niveau haut du bassin qu'en cas de fortes pluies prévues durant le week-end.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La coupure des pompes permettant d'isoler le bassin recueillant les eaux en cas d'incendie doit être identifiée afin d'être facilement trouvée et stoppée par les pompiers en cas d'absence du personnel lors d'un feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2025, article 21.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eau d'extinction
Prescription contrôlée : La défense extérieure incendie doit permettre aux pompiers de disposer de 60 m³/heure durant 2 heures. La prescription peut-être réalisée par un poteau incendie normalisé ou une réserve incendie de 120 m³.
Constats : La couverture des besoins en eau d'extinction est réalisée par un poteau incendie public situé juste devant l'entrée du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapprochera de la communauté de commune afin de vérifier que le poteau incendie a bien un débit supérieur à 60 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite